



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS

Service des votations et élections

Élection des magistrats du Pouvoir judiciaire du 20 avril 2008

Fascicule des listes pour l'élection du Procureur général

Veillez détacher une seule liste de ce fascicule pour voter, voir instructions au verso.

Les élections judiciaires

Les élections populaires

Selon l'article 132 de la Constitution genevoise de 1847, les magistrat-e-s du Pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élu-e-s, tous les six ans, par l'ensemble des citoyennes et citoyens ayant l'exercice du droit de vote. Ainsi, les candidat-e-s, comme lors des élections au parlement et au gouvernement, doivent être présenté-e-s sur une ou plusieurs listes signées par 50 électrices ou électeurs. Généralement, ces candidatures sont présentées par les partis ou groupements politiques.

Des élections populaires furent régulièrement organisées jusqu'en 1966.

Les élections tacites

En 1969, le peuple genevois a adopté un nouvel article 50 al. 5 de la Constitution qui prévoit la possibilité de procéder à des élections tacites. C'est-à-dire que, «*si le nombre des candidats inscrits pour une juridiction (...) ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin*». Par l'adoption de ce nouvel article constitutionnel, le peuple genevois a simplifié la vie du corps électoral, sans pour autant restreindre ses droits. L'élection populaire reste la règle, chaque fois que le nombre de candidat-e-s est plus élevé que celui des postes à pourvoir.

Les élections de 1972 à 2002

Lors des élections judiciaires de 1972, 1978 et 1984, l'ensemble des candidat-e-s furent élu-e-s tacitement. En 1990, 2 candidats étant en lice, le peuple genevois fut appelé à élire le Procureur général. Il en alla de même, en 1996, pour les 15 postes de juges d'instruction, brigüés par 16 candidat-e-s et en 2002, à nouveau pour le poste de Procureur général, brigüé par deux candidats.

Les élections de 2008

Le Conseil d'Etat a fixé la date des élections générales au dimanche 20 avril 2008 et le délai pour déposer les listes de candidat-e-s au lundi 18 février 2008.

Au terme des négociations conduites par la Commission interpartis judiciaire, composée de délégué-e-s des 8 partis ou groupements politiques genevois, une seule liste de 250 candidat-e-s a été déposée pour repourvoir l'ensemble des charges judiciaires, à l'exception de celle de Procureur général pour laquelle deux candidatures ont été déposées.

Il y a donc cette année une élection populaire pour désigner celui qui exercera la charge de Procureur général du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2014.

Historique de la charge de Procureur général

L'office de ce magistrat genevois est très ancien puisqu'il fut créé en 1534. Sous l'Ancien Régime, le Procureur général, élu en Conseil général (par les citoyens et les bourgeois) pour trois ans, détient des compétences judiciaires et politiques, voire administratives. Il intervient dans les tutelles et curatelles, veille au recouvrement des amendes, et surveille la police des constructions. En matière pénale, il exerce le ministère public en requérant contre les inculpés. En matière politique, il possède un droit de remontrance devant le Petit Conseil (le gouvernement), qu'il exerce dans l'intérêt public, de sa propre initiative, au nom du Conseil des Deux-Cents (ancêtre du parlement) ou à la requête de citoyens. La Constitution révolutionnaire de 1794 ne modifie pas fondamentalement ses attributions. De 1798 à 1813, Genève est

annexée à la France et l'office de procureur général est supprimé au profit d'un procureur impérial soumis au ministère de la justice.

Rétablie à la Restauration, la charge comporte aujourd'hui encore plusieurs volets. Le Procureur général, premier magistrat de l'ordre judiciaire:

- exerce la poursuite pénale;
- défend les personnes méritant une protection spéciale (mineurs, aliénés, personnes placées sous tutelle);
- veille au maintien de l'ordre public et à l'exécution des jugements;
- préside la Commission de gestion du pouvoir judiciaire

Le rôle du Procureur général

Le Procureur général, assisté de deux procureurs et de huit substitut-e-s, dirige le Ministère public (Parquet). Celui-ci représente la société devant les juridictions pénales pour y soutenir l'accusation et requérir l'application de la loi. Le Procureur général est le maître de l'action publique, c'est-à-dire qu'il décide d'engager des poursuites pénales ou d'y mettre fin (classement). Il est soumis au contrôle de la Chambre d'accusation devant laquelle ses décisions, notamment celles de classement, peuvent être attaquées.

Le Procureur général peut ordonner des enquêtes préliminaires de la police ou confier des instructions préparatoires aux juges d'instruction. Il prononce lui-même des peines (ordonnances de condamnation) ou, au vu de la gravité du cas et en fonction de la peine qu'il entend requérir, il renvoie (ou demande à la Chambre d'accusation de renvoyer) les prévenus devant les juridictions de jugement (Tribunal de police, Cour correctionnelle, Cour d'assises) et soutient l'accusation devant ces juridictions. Lorsqu'un jugement est contesté, il représente l'Etat devant les juridictions de recours (Cour de justice, Cour de cassation, Tribunal fédéral). Il veille à l'exécution des décisions et jugements pénaux rendus par lui ou par les autres juridictions pénales.

Il est chargé, dans certains cas, de faire exécuter au moyen de la force publique les jugements civils (notamment les expulsions ordonnées par le Tribunal des baux et loyers).

Il peut intervenir dans les procédures civiles, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison de l'intérêt public, ainsi que dans les causes concernant l'état des personnes ou les mineurs.

Le Procureur général élu fait devant le Grand Conseil la promesse suivante :

(article 73 al.3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire).

" Je jure ou je promets solennellement

d'être fidèle à la République et canton de Genève comme citoyen et en ce qui concerne mon office;

de rechercher avec vigilance et de déférer aux autorités compétentes toutes les infractions aux lois et de poursuivre les contrevenants sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, l'habitant du pays comme l'étranger;

de veiller à l'observation des règlements et de défendre tous les intérêts que la société me confie, ceux des mineurs, des interdits et de toutes les personnes qui réclament une protection plus spéciale;

de m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi;

de remplir mon office avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;

de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;

de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions".

A VOTRE SERVICE

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, appelez l'office cantonal de la population pour obtenir un duplicata,

tél. 022 546 48 19 de 10h à 14h

Pour toute question concernant l'organisation de cette élection, vous pouvez vous adresser au service des votations et élections,

tél. 022 327 87 00

ou consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

SYSTÈME ÉLECTORAL

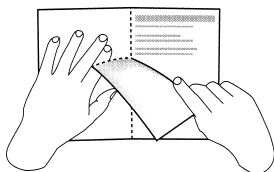
L'élection du Procureur général est une élection à système majoritaire (majorité relative qualifiée).

Sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix (majorité relative), pour autant que le nombre de voix soit au moins égal au tiers des bulletins valables (majorité qualifiée).

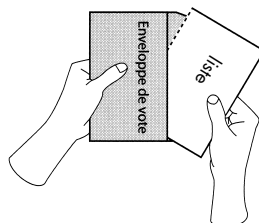
RAPPEL CONCERNANT LA VALIDITÉ DE LA LISTE

- Le nom du candidat de votre choix ne peut figurer qu'une seule fois.
- la liste ne peut être modifiée qu'à la main
- Pour être valable, votre enveloppe de vote bleue ne doit contenir qu'une seule liste.

POUR VOTER, NOUS VOUS PRIONS DE BIEN VOULOIR:



1. Détacher de ce fascicule une liste de parti ou la liste neutre



2. La glisser dans l'enveloppe de vote bleue.

OÙ ET QUAND VOTER ?

Les votes par correspondance doivent parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi 19 avril 2008 à 12h.

Les locaux de vote seront ouverts dans tout le canton le dimanche 20 avril 2008 de 10h à 12h. Veuillez svp vous munir d'une pièce d'identité.